

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98016 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	158,00 F	Greffes Général - Parquet Général	20,00 F
Etranger	194,00 F	Gérances libres, locations gérances	20,00 F
Etranger par avion	250,00 F	Commerces (cessions, etc...)	21,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Changement d'adresse	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Conseil National et du Conseil Communal (p. 874).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.366 du 6 août 1985 portant nomination à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle du Chef du Service (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 8.367 du 6 août 1985 portant nomination d'un Officier de paix-adjoint (p. 874).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-478 du 29 juillet 1985 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et des maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1985 (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 85-479 du 31 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Négoce de matériel » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 85-480 du 31 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 85-481 du 31 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COGEFI » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 85-482 du 31 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénom-

mée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. » (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 85-483 du 31 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 85-505 du 31 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 85-506 du 31 juillet 1985 autorisant un praticien à exercer les fonctions d'assistant auprès du responsable d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 85-507 du 31 juillet 1985 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 85-508 du 31 juillet 1985 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 85-509 du 31 juillet 1985 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1984-1985 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 85-510 du 31 juillet 1985 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1984-1985 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 85-511 du 31 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 880).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-45 du 5 août 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 880).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique
Vacation des services administratifs (p. 881).

Avis de recrutement n° 85-57 d'un commis comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 881).

INFORMATIONS (p. 881)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 882 à 890)

MAISON SOUVERAINE

Dîner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Conseil National et du Conseil Communal.

S.A.S. le Prince Souverain a offert un dîner en l'honneur des membres du Conseil National et du Conseil Communal, au Palais Princier, le lundi 5 août 1985.

Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Ses Filles, et de M. Stefano Casiraghi.

Assistaient également à ce dîner des membres du Conseil de la Couronne, du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.366 du 6 août 1985 portant nomination à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle du Chef de service.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.107 du 3 octobre 1984 portant nomination d'un Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre CAMPANA, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle en qualité de Chef de ce Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.367 du 6 août 1985 portant nomination d'un Officier de paix-adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.085 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LOUVET, Brigadier de police, est nommé Officier de paix adjoint (1er échelon) à compter du 21 juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-478 du 29 juillet 1985 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,028.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 70.221,55 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 50.895,12 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1985.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-479 du 31 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Négoce de Matériel ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Négoce de matériel » présentée par M. Guy DUJARDIN, Administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 3 mai 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Négoce de Matériel » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mai 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-480 du 31 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 50 francs à celle de 250 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-481 du 31 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI » représentée par M. Silvio PERLINO, Analyste financier, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 5 septembre 1984 et 8 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COGEFI » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 septembre 1984 et 8 juillet 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-482 du 31 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :
— de l'article 34 des statuts (administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 avril 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-483 du 31 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices majorés extrêmes 310/397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires au moins d'une maîtrise de droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve écrite portant sur un problème d'ordre général - durée trois heures - (coefficient 3) ;
- une épreuve écrite consistant dans un résumé de texte - durée trois heures - (coefficient 4) ;
- une épreuve orale consistant dans un entretien avec le jury sur un sujet de droit public (coefficient 3).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 100 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Henri CROVETTO, chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Jean-Baptiste DEL PESCHIO, professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1er,
Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son représentant.

ART. 6.

Le candidat retenu sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

Toutefois, s'il est de nationalité monégasque, sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra être prononcée dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires, dès qu'un emploi permanent correspondant à ses qualifications sera vacant.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-505 du 31 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert REYNAUD, Pharmacien, est autorisé à exploiter aux lieu et place de M. le Docteur Louis PRINCIPALE le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-506 du 31 juillet 1985 autorisant un praticien à exercer les fonctions d'assistant auprès du responsable d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-505 du 31 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Louis PRINCIPALE est autorisé à exercer les fonctions d'assistant de M. Robert REYNAUD, responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-507 du 31 juillet 1985 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 9,604 F à compter du 1er juillet 1985.

ART. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1985 :

- travailleurs seuls 6.860,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge ... 7.546,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ... 8.232,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-508 du 31 juillet 1985 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 5 et 8 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 130.000.000 de francs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-509 du 31 juillet 1985 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1984-1985.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25 juin et 8 juillet 1985 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 12 % pour l'exercice 1er octobre 1984 - 30 septembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-510 du 31 juillet 1985 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1984-1985.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des adies sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-509 du 31 juillet 1985 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1984-1985 ;

Vu les avis émis respectivement le 25 juin et le 8 juillet 1985 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 susvisée, est fixé à 6.669 francs pour l'exercice 1er octobre 1984 - 30 septembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-511 du 31 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 18 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, Division des Lignes (Catégorie C - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du B.E.C. d'électricité ou à défaut du C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder le permis de conduite catégorie B.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

— M. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

— M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

— Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

— M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

— ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-45 du 5 août 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 10 août au 2 septembre 1985.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 1985.

Monaco, le 5 août 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que les services administratifs vaqueront du mercredi 14, à 18 h 30, au lundi 19 août 1985 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 85-57 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 245-300.

Les candidats devront être titulaires du Baccalauréat de comptabilité - option G2 - ou, à défaut, du Brevet d'Etudes Professionnelles de comptable-informaticien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, rue Princesse Florestine - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 20 août 1985.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 12 août, à 21 heures

concert par l'*Orchestre de Chambre Tchecoslovaque de Prague*
direction : *Otokar Stejskal*

au programme : œuvres de *Haendel, Bach, Dvorak, Mendelssohn*.

Théâtre aux Etoiles

avenue Princesse Grace

Service Municipal des Fêtes

jeudi 15, à 21 heures

Michel Legrand

accompagné par l'orchestre cubain *Arturo Sandoval*.

Au Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 15

Paul Anka

du vendredi 16 (soirée de gala) au jeudi 22

« *Samourai et Geishas* »

second spectacle de l'été signé *André Levasseur*

tous les soirs :

les Monte-Carlo Dancers

orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

Johnny Howard Big Band.

Rose des Vents

Promenade du Larvotto

samedi 17, à 17 heures

concert par le *Conservatoire de Jazz de Monaco* sous la direction de *Charly Vaudano*.

Carnaval d'été à Monaco-Ville

mercredi 14 et samedi 17

défilés humoristiques, bataille de confettis suivis d'une soirée dansante.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 13 : « *Les requins dormeurs du Yucatan* »

du mercredi 14 au mardi 21 : « *Les baleines du désert* ».

Les sports

dimanche 18, au Monte-Carlo Golf Club
les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal (18 trous).

*
* *

**11ème Course motonautique de régularité
Monaco - Saint-Tropez - Monaco**

Organisée par le Yacht-Club de Monaco en collaboration avec l'International Yacht-Club de Pampelonne, a vu s'affronter trente et un concurrents dont S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et son époux M. Stefano Casiraghi, au volant de bateaux à moteur Lamborghini (1 400 cv).

Cette épreuve a été remportée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert et ses coéquipiers MM. Renato Della Valle et Gianfranco Rossi, devant MM. François Ragazzoni, Missoni, Zigler et Pepino. Un prix du plus malchanceux a été attribué à M. Ferrarese et un prix spécial a récompensé l'équipage de « Why Not » le plus jeune engagé.

S.A.S. la Princesse Caroline et M. Stefano Casiraghi ont été contraints à l'abandon, comme d'autres concurrents, à la suite d'une panne mécanique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Vu l'Ordonnance Présidentielle du 29 juillet 1985 ordonnant la publication par extrait d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, enregistré,

Entre la dame Joëlle, Jeanine, Lysette QUINDICI, de nationalité française, demeurant et domiciliée Hôtel de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle du 7 septembre 1984,

Et le sieur Roland COLE, demeurant à Monte-Carlo, Résidence de l'Annonciade,

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux QUINDICI-COLE aux torts exclusifs du mari et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18, alinéa 2, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 août 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré,

ENTRE :

La dame Joanne LEWIS épouse METREBIAN, demeurant et domiciliée, 7, avenue Saint-Roman à Monaco,

ET :

Le sieur Damon METREBIAN, demeurant de droit, 7, avenue Saint-Roman à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux LEWIS/METREBIAN à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré,

ENTRE :

La dame Martine, Joséphe, Valentine LEUILLET épouse GOUTTEFARDE, employée de banque, demeurant n° 49, rue Grimaldi à Monaco,

ET :

Le sieur Gérard, Jean-Paul GOUTTEFARDE, employé de banque, sur les lieux de son travail, la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Galerie Charles III à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux LEUILLET/GOUTTEFARDE aux torts exclusifs de Gérard GOUTTEFARDE, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré,

ENTRE :

La dame Hélène de BAAR épouse MICHEL, vendeuse en pharmacie demeurant et autorisée à résider seule par Ordonnance Présidentielle en date du 6 mars 1985, immeuble « La Giorgine », 8, quai des Sambarbani à Fontvieille-Village,

ET :

Le sieur Maurice MICHEL, Professeur de Sciences, demeurant et domicilié 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux MICHEL/DE BAAR à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré,

ENTRE :

La dame CAUCHY Paulette épouse du sieur Jacques PAYOT préparatrice en pharmacie, demeurant à Monaco, n° 15, avenue Crovetto,

ET :

Le sieur Jacques PAYOT, demeurant chez le sieur et la dame PAYOT Fernand, 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux PAYOT/CAUCHY aux torts et griefs exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 7 mars et 26 juillet 1985, M. Charles MOYSSET demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles, A VENDU à Mlle Patricia SEMINATI, résidant à Monte-Carlo 33, avenue Saint Charles, un fonds de commerce de droguerie, papeterie, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente de jouets et articles pour animaux, situé à Monte-Carlo 33, avenue Saint Charles, plus connu sous le nom de « DROGUERIE COMMERCIALE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LOCAUMAT »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Palais de la Scala », avenue Henri Dunant, le 17 avril 1985, les actionnaires de la société « LOCAUMAT » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de trois cent mille francs à celle de six cent mille francs,
- et d'augmenter la valeur nominale de l'action de mille francs à deux mille francs.

Et comme conséquence, modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en trois cents actions de deux mille francs chacune, entièrement libérées ».

II^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 29 mai 1985.

III^o - Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 29 juillet 1985.

IV^o - Expéditions de chacun des actes précités des 29 mai et 29 juillet 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et le notaire soussigné le 14 juin 1985, réitéré le 29 juillet 1985, Mlle Annick ROSSI, pharmacien, demeurant 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Josée BARCS, pharmacien, épouse de M. André FRESLON, demeurant 2, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, une officine de pharmacie exploitée 5, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 31 juillet 1985, déposé aux minutes du notaire soussigné le 2 août 1985, la société anonyme française dénommée « TRADE DEVELOPMENT BANK (FRANCE) », au capital de 91.343.600 Frs, avec siège 12-14 Rond Point des Champs Elysées, à Paris (8ème), a cédé à la société anonyme française dénommée « REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW

YORK (FRANCE) », au capital de 131.257.600 Frs, avec siège 20, place Vendôme, à Paris (1er), divers éléments de son fonds de commerce de banque sis à Monaco 1-5, av. de Monte-Carlo, comprenant notamment la clientèle, les objets mobiliers et le matériel.

Oppositions, s'il y a lieu, 1-5, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO COMPUTERS »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 janvier 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO COMPUTERS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet le commerce, importation et exportation de matériels, logiciels, composants et fournitures pour l'électronique et l'informatique.

La prestation de tous services concernant ces mêmes activités.

Plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS divisé en MILLE actions, numérotées de UN à MILLE, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre. que le titre.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. La transmission ne s'opère à l'égard de la Société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Toute cession d'actions volontaire ou forcée à un tiers à quelque titre et sous quelque forme qu'elle soit réalisée et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, donne lieu au droit de préemption ci-après visé.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette demande sera datée et indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession. A cette demande devra être joint le certificat nominatif dans lequel sont comprises les actions en cause.

Les actionnaires disposeront d'un droit de préemption pour acquérir ces actions. Afin d'en permettre l'exercice, le Président du Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de dix jours après

réception du projet de cession, d'en notifier les termes aux actionnaires.

Les actions seront réparties entre les actionnaires désireux de les acquérir en fonction de leurs demandes, ou, si les demandes excèdent le nombre des actions offertes, au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent. Ces acquisitions se feront dans un délai expirant soixante jours après la date de notification par le cédant de son projet de cession.

Le transfert des actions sera régularisé d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou du délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par le cédant de son projet de cession, les actions n'ont pas été acquises dans les conditions précisées ci-dessus, le cédant pourra librement les céder au cessionnaire proposé par lui.

Les dispositions du présent article s'appliqueront en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire et en cas de cession de droits d'attribution d'actions gratuites.

Les notifications visées au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les délais courant à compter de la date de réception.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente avril mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation

dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 1985.

Monaco, le 9 août 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« HOORNAERT & FELTHAM ASSOCIATES »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 février 1985 et 23 juillet 1985,

M. Alain HOORNAERT, administrateur de sociétés, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

et M. Arthur FELTHAM, administrateur de sociétés, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco-Condaminé,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, le courtage, la commission de tous produits et articles manufacturés résultant notamment de l'exploitation de licences ou brevets ; la gestion et l'administration de tous établissements à vocation similaire en tous pays ; la gestion de tous brevets, licences ou marques ; et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « HOORNAERT & FELTHAM ASSOCIATES ». La dénomination commerciale est « H.F. ASSOCIATES ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé « Le Montaigne », 6, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 Frs est divisé en 50 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant à concurrence de :

— 30 parts, numérotées de 1 à 30 à M. HOORNAERT ;

— et 20 parts, numérotées de 31 à 50 à M. FELTHAM.

La société sera gérée et administrée, pour une durée non limitée, par Messieurs HOORNAERT et FELTHAM, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1er août 1985.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
AUGMENTATION DE CAPITAL
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 24 juillet 1985, par le notaire soussigné, M. Sergio CAMOLETTO, agent immobilier, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à Mme Liana GAROFOLI, épouse de M. Flavio TOMASSINI-BARBAROSSA, demeurant 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, la totalité de ses droits sociaux, soit 125 parts d'intérêt de 100 Frs chacune, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie », au capital de 250.000 Frs, avec siège « Park Palace », à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, Mme TOMASSINI-BARBAROSSA, associée commanditée, et M. Flavio TOMASSINI-BARBAROSSA, associé commanditaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 250.000 Frs à celle de 600.000 Frs, divisé en 6.000 parts d'intérêt de 100 Frs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, réparties :

— à concurrence de 3.000 parts à Mme TOMASSINI-BARBAROSSA ;

— et à concurrence de 3.000 parts à M. TOMASSINI-BARBAROSSA.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par Mme TOMASSINI-BARBAROSSA, associée commanditée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 juillet 1985.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« HERVIEU & Cie »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 30 juillet 1985 par le notaire soussigné, M. Robert HERVIEU, courtier, demeurant 42, bd d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Olof SAVASEN, demeurant 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, 60 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, et Mme Marianne HOGSTROM, employée, épouse de M. Robert HERVIEU, surnommé, demeurant avec lui, a cédé à M. Olof SAVASEN, surnommé, la totalité de ses droits sociaux, soit 30 parts,

leur appartenant dans la société en commandite simple dénommée « HERVIEU & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions, la société continuera à exister entre M. Robert HERVIEU comme seul associé commandité et M. Olof SAVASEN, comme associé commanditaire.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par le seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 août 1985.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 57, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 6 juillet 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 6 juillet 1985.

b) De donner quitus définitif, entier et sans réserve de leur gestion à :

- M. Lucien MONTEFERRARIO,
- la Société INVEST INTERNATIONAL HOLDING S.A.,
- et la Société CONDOTTE INTERNATIONAL HOLDING,

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à compter du 6 juillet 1985.

c) De nommer aux fonctions de Liquidateur :

M. Lucien MONTEFERRARIO, Ingénieur, domicilié et demeurant Résidence du Parc Saint Roman, numéro 57, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, qui aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, régler le passif, rendre compte et répartir le solde restant entre tous les actionnaires et ce, selon la loi et les usages du Commerce.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 juillet 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 juillet 1985.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 30 juillet 1985, a été déposée avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 1985.

Monaco, le 9 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » au capital de 100.000 Francs entièrement libéré, sont convoqués au siège social : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 6 septembre 1985 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1984 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars

1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SAM CLIMATEC

Au capital de 250.000 Francs
Palais de la Scala - 98000 Monaco
RCI 79 S 1718

A la clôture de l'exercice 1984, il apparaît la perte totale du capital.

Cependant, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 17 juillet 1985, a décidé de poursuivre l'activité.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
